



**BUREAU COMMUNAUTAIRE  
SÉANCE DU 6 MAI 2025 À 18H00**

**Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération  
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS**

**Présents :**

1	AIX-LES-BAINS	BERETTI Renaud	Pouvoir de Thibault GUIGUE
2	AIX-LES-BAINS	MONTORRO SADOUX Marie-Pierre	Arrivée à la délibération 5 Pouvoir de Michel FRUGIER
3	BOURDEAU	DRIVET Jean-Marc	
4	CHINDRIEUX	BARBIER Marie-Claire	Pouvoir de Manuel ARRAGAIN
5	DRUMETTAZ-CLARAFOND	BEAUX-SPEYSER Danièle	
6	DRUMETTAZ-CLARAFOND	JACQUIER Nicolas	
7	ENTRELACS	BRAISSAND Jean-François	
8	GRESY-SUR-AIX	MAITRE Florian	Pouvoir de Bruno CROUZEVALLE
9	LA BIOLLE	NOVELLI Julie	
10	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	MORIN Bruno	
11	LE BOURGET DU LAC	MERCAT Nicolas	
12	LE BOURGET DU LAC	SIMONIAN Edouard	
13	LE MONTCEL	HUYNH Antoine	
14	MERY	FONTAINE Nathalie	
15	MOUXY	PERSON Armelle	
16	ONTEX	CARRIER Christiane	
17	RUFFIEUX	ROGNARD Olivier	Pouvoir de Brigitte TOUGNE- PICAZO
18	SAINT OFFENGE	GELLOZ Bernard	
19	SAINT OURS	ALLARD Louis	
20	SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE	DILLENSCHNEIDER Gérard	
21	TRESSERVE	LOISEAU Jean-Claude	
22	TREVIGNIN	CHAPUIS Nicolas	
23	VIVIERS-DU-LAC	AGUETTAZ Robert	
24	VOGLANS	MERCIER Yves	

24 communes présentes

**Absents excusés :**

*Néant*

**Elus présents en visio-conférence (non-votants) :**

Manuel ARRAGAIN (Vions)

**Techniciens présents :**

ALEXANDRE Corentin  
COSTA de BEAUREGARD Estelle  
HUGOT Amandine  
LAVASSIERE Laurent  
NAMBOTIN Magalie

Assistant de la Direction  
Responsable du service Juridique et des Assemblées  
Directrice Générale Adjointe des Services  
Directeur Général des Services  
Chargée des Assemblées



L'assemblée s'est réunie sur convocation du 29 avril 2025, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 13 projets de délibérations ainsi qu'un vœu.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 23 présents et 4 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## DÉLIBÉRATION

N° : 8 Année : 2025

Exécutoire le : 14 MAI 2025

Publiée / Notifiée le : 14 MAI 2025

Visée le : 13 MAI 2025

### AGRICULTURE

#### Convention de coopération public - public entre Grand Lac et le Conservatoire d'Espaces Naturels de la Savoie pour la mise en œuvre du Programme Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) de Grand Lac

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de sa politique agricole, Grand Lac développe des actions visant à favoriser la modification des pratiques agricoles. Ces actions sont notamment inscrites au sein du projet alimentaire territorial.

Depuis juin 2023, Grand Lac s'est positionné comme opérateur d'un Programme Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) auprès des services de la Direction Régionale de l'Alimentation, l'Agriculture et la Forêt (DRAAF). Ces programmes sur 5 ans permettent aux agriculteurs des territoires retenus de bénéficier d'aides de l'Union européenne et de l'Etat en échange de mise en place de mesures agro-environnementales (MAE) définies (fauches tardives, zones de refuge pour la faune, absence de fertilisation, ...).

Les deux premières années de développement du PAEC ont ainsi abouti à la contractualisation de 195.29 hectares de surfaces agricoles exploitées par 16 exploitations agricoles. Ces exploitations ont également pu suivre un temps de formation spécifique pour la mise en œuvre des mesures agro-environnementales. Sur la durée du programme, ces mesures permettront le versement d'environ 171 000 € d'aides directes aux agriculteurs engagés (aides Européennes).

Financé à 100% par l'Europe et l'Etat, le travail d'animation et d'accompagnement nécessaire au développement de ces pratiques (diagnostics agricoles, plan de gestion, suivi de la mise en place des mesures et des résultats, ...) nécessite pour Grand Lac d'avoir recours à des compétences externes.

Pour le volet naturaliste (identification des zones pour la mise en place des mesures), Grand Lac s'appuie sur le Conservatoire d'Espaces Naturels de la Savoie (CEN73), via la signature de convention de coopération public – public.

Pour le volet agricole (suivi des rendements et bilans d'exploitation), un marché à bon de commande signé en 2023 avec la Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc permet le déploiement de ces animations spécifiques.

Sur les 2 premières années de l'opération, le budget total alloué par Grand Lac sur cette action s'est élevé à 44 770 €, financé à 100% par l'Etat et par une participation des agriculteurs à la réalisation du bilan d'exploitation.

Pour 2025, le budget « animation » de cette opération est construit comme suit :

Intitulé de l'action	Intervenant principal	Nombre de jours estimés	Coûts prévisionnels TTC
Accompagnement des agriculteurs – volet naturaliste	CEN73	13 jours	8 450.00 € (Coût maximum)
Accompagnement des agriculteurs – volet exploitation	CA SMB	2 jours	1 800.00 €
<b>TOTAL</b>			<b>10 250 €</b>

Concernant les recettes, un arrêté attributif de subvention de la Direction Régionale de l'Alimentation,

l'Agriculture et la Forêt (DRAAF), d'un montant maximum de 13 163.20 € doit permettre de couvrir la totalité des dépenses d'animation engagées par Grand Lac sur 2025.

Les dépenses sont inscrites au budget sur le compte 6118.

---

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE la convention de coopération public – public entre Grand Lac et le Conservatoire d'Espaces Naturels de la Savoie,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de coopération et tous les documents afférents.

- Délégués en exercice : 33
- Présents : 24
- Présents et représentés : 29
- Votants : 29
- Pour : 29
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Aix-les-Bains, le 6 mai 2025

Le Président,  
Renaud BERETTI

La secrétaire de séance,  
Julie NOVELLI



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Délibération 8 : Convention de coopération public - public entre Grand Lac et le Conservatoire d'Espace Naturels de la Savoie pour la mise en oeuvre du Programme Agro-environnemental et Climatique (PAEC) de Grand Lac

---

**Date de transmission de l'acte :** 14/05/2025

**Date de réception de l'accusé de réception :** 14/05/2025

---

**Numéro de l'acte :** D5458 ( voir l'acte associé )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20250506-D5458-DE

---

**Date de décision :** 06/05/2025

**Acte transmis par :** ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 8. Domaines de competences par themes  
8.8. Environnement



# Convention de coopération public-public

## Entre

Le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Savoie (n° SIRET 382 151 215 00029), association créée sur le fondement de la loi de 1901, dont le siège social est Bâtiment Le Prieuré - 165 Route de Chambéry - 73370 Le-Bourget-du-Lac, représenté par son Président, Monsieur Emmanuel DE GUILLEBON, et agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du \_\_\_\_\_,

**Ci-après désigné le « CEN »,**

## Et

Grand Lac Communauté d'Agglomération, dont le siège social est 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Bureau communautaire du \_\_\_\_\_,

**Ci-après désignée « Grand Lac »,**

Le CEN et Grand Lac sont désignés ensemble, ci-après, les « Partenaires ».

## **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI**

L'article L. 2511-6 du code de la commande publique définit les conditions dans lesquelles les pouvoirs adjudicateurs peuvent conclure des conventions de coopération, en franchise des règles de publicité et de mise en concurrence.

Pour ce faire, deux conditions doivent être réunies :

- La mise en œuvre de la coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ;
- Les pouvoirs adjudicateurs concernés par la coopération réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération.

C'est sur la base des dispositions précitées, que la présente convention est conclue.

Le CEN est une association départementale bénéficiant d'un agrément « Conservatoire d'espaces naturels », en vertu de l'article L. 414-11 du code de l'environnement, délivré conjointement par le préfet de Région et le président de la région Auvergne Rhône-Alpes (AuRA). Cet agrément, d'une durée de 10 ans, est fondé sur la mise en œuvre de plans d'actions quinquennaux, élaborés avec ses partenaires et dont la réalisation est soumise au contrôle des autorités publiques.

A ce titre, le CEN est chargé d'une mission d'intérêt général visant à contribuer « à la préservation d'espaces naturels et semi-naturels notamment par des actions de connaissance, de maîtrise foncière et d'usage, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel sur le territoire régional » et de mener « des missions d'expertise locales et des missions d'animation territoriale en appui aux politiques publiques en faveur du patrimoine naturel ».

Ses statuts lui confèrent une administration collégiale où sont notamment représentés :

- L'Etat ;
- Les collectivités territoriales (maires et élus départementaux) ;
- Les associations de protections de la nature (LPO AURA, FNE Savoie) ;
- Des établissements publics (Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc, ...);
- Des autres associations (Fédération départementale de pêche, Fédération départementale des chasseurs).

Un conseil scientifique commun aux CEN d'AuRA assure la validation des différents documents de planification et réponses aux interrogations des équipes et des partenaires.

Le CEN bénéficie par ailleurs du soutien financier de partenaires très majoritairement publics. Ils représentent chaque année, depuis plus de 30 ans, plus de 90% des recettes du CEN.

Compte tenu de ces éléments, le CEN est un pouvoir adjudicateur au sens de l'article L. 1211-1, 2° du code de la commande publique.

Grand Lac est une communauté d'agglomération issue de la fusion en 2017 de la Communauté de Communes de Chautagne, de la Communauté de Communes du Canton d'Albens, de la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget.

Elle représente plus de 75 000 habitants répartis sur 28 communes. Elle emploie plus de 450 agents pour gérer ses services au quotidien.

Elle intervient sur 3 grands domaines du territoire : les services à la population, l'aménagement et le développement du territoire et enfin, l'environnement.

S'agissant de l'environnement, Grand Lac intervient en tant que coordinateur de la transition énergétique au travers du Plan Climat (PCAET) et de la démarche Territoire à Energie Positive (TEPOS) mais aussi en tant

Le territoire de Grand Lac dispose d'un patrimoine naturel exceptionnel (zones humides, pelouses sèches...) en partie support d'exploitation agricole. Le Conservatoire d'espaces naturels de Savoie est animateur du site Natura 2000 S9 « Lac du Bourget et Marais de Chautagne ». A ce titre il accompagne depuis plusieurs années les exploitants agricoles pour la mise en place de pratiques favorables à la biodiversité sur ces marais.

Grand Lac, de par sa compétence agricole, accompagne les exploitations de son territoire pour maintenir sa dynamique agricole dans des filières variées. Cependant la pression foncière liée à l'urbanisation engendre un risque d'intensification des pratiques agricoles sur les milieux naturels.

Compte-tenu de cette conjonction d'enjeux, les Partenaires souhaitent coopérer en vue de la mise en œuvre du Projet agro-environnemental et climatique (PAEC) de Grand Lac.

Les Partenaires disposent chacun de moyens et d'expertises propres, utiles pour la bonne réalisation de ces actions.

Dans ces circonstances, les Partenaires se sont rapprochés en vue de mettre en œuvre ces actions au travers d'une coopération visant à mutualiser leurs moyens et expertises propres.

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre les Partenaires en vue de la réalisation des actions liées à la mise en œuvre du Projet agro-environnemental et climatique de Grand Lac, en conformité avec les dispositions de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique.

Elle définit ainsi :

- Les actions relevant des compétences des Partenaires objet de la coopération ;
- Les objectifs communs recherchés par les Partenaires au travers de la coopération ;
- Les modalités financières de coopération garantissant sa finalité d'intérêt public et non liée au marché.

Cette coopération permet de mutualiser les compétences des Partenaires, d'assurer une homogénéité et une cohérence d'intervention sur le territoire, et de contribuer à faire monter en compétence les personnels et acteurs associés.

### **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL**

La coopération entre les Partenaires concerne l'ensemble du territoire d'intervention de Grand Lac.

### **ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention de coopération prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, soit une durée de 12 mois.

### **ARTICLE 4 : MODALITES DE COOPERATION**

#### **Article 4.1 : Objectifs communs de la coopération**

Au travers de la mise en œuvre de cette coopération, les Partenaires visent à la réalisation des objectifs communs suivants :

- Maintenir le bon fonctionnement des zones humides Natura 2000 des sites S9 et S10 exploitées par l'agriculture;
- Mobiliser et accompagner les agriculteurs concernés pour la contractualisation et la mise en œuvre de MAEC favorables aux milieux humides Natura 2000.

Les Partenaires affecteront de manière générale tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de la coopération et se communiqueront l'ensemble des informations nécessaires à leur bonne exécution.

Chacune des parties s'engage à apporter des moyens humains et financiers pour mener à bien des projets qu'elles portent en commun, au bénéfice du territoire.

Dans le cadre de la coopération, les Partenaires seront chacun chargés des missions décrites ci-après.

#### Article 4.2 : Missions et engagements du CEN

Dans le cadre de la coopération, les missions et engagements du CEN sont les suivantes :

- Réaliser le suivi des plans de gestion des 16 exploitations ayant contractualisé des MAEC et le bilan mi-parcours nécessaire ;
- Participer aux comités de pilotage de la démarche ;

#### Article 4.3 : Missions et engagements de Grand Lac

Dans le cadre de la coopération, les missions et engagements de Grand Lac sont les suivantes :

- Assurer le portage global du PAEC ;
- Animer la gouvernance et mener les actions de communication auprès des exploitants agricoles ;
- Coordonner le montage et le suivi du dossier.

### ARTICLE 5 : SUIVI DE LA CONVENTION DE COOPERATION

Les partenaires se réuniront une fois par an pour à la fois suivre l'état d'avancement des actions annuelles menées par chacun, en faire un bilan et définir précisément les besoins futurs. Il pourra se tenir dans le cadre du comité de pilotage du PAEC.

Les dates de réunion seront fixées par les Partenaires.

Ces rencontres auront pour objet de :

- Favoriser la concertation entre les deux parties pour toutes les actions menées ensemble ou par l'une ou l'autre d'entre elles, dans le domaine du programme d'action ;
- Etablir conjointement des bilans du programme de travail ;
- Prendre toute décision facilitant l'exécution de la présente convention ;

Les réunions se tiendront autant de fois que nécessaire dans un lieu défini conjointement par les Partenaires. Chaque réunion devra faire l'objet d'un compte-rendu rédigé alternativement par chaque Partenaire.

### ARTICLE 6 : MODALITES D'EQUILIBRAGE FINANCIER

Conformément aux dispositions de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique, la coopération est instituée exclusivement pour une finalité d'intérêt public. Les Partenaires recherchent la mutualisation de moyens dans l'objectif d'une meilleure efficacité dans la gestion des dépenses publiques.

Les Partenaires conviennent que les charges supplémentaires de fonctionnement induites par la réalisation des missions décrites à l'article 4 font l'objet d'un remboursement à l'euro, dans les conditions décrites en annexe 1 à la présente convention.

Des indemnités seront donc versées par Grand Lac sur le compte du CEN une fois par an sur la base d'un tableau récapitulatif des heures engagées par les agents du CEN sur ce projet. Le détail des frais estimés sont précisés dans les annexes à la présente convention.

### ARTICLE 7 : ECHANGES DE DONNEES

Les Partenaires s'engagent à mettre mutuellement à disposition toutes les données produites ou qu'elles pourraient produire sur le territoire.

Le cas échéant les Partenaires proposeront une convention d'échanges de données qui cadrera l'utilisation de celles-ci.

Les données SIG seront échangées en format Shapefile pour les données vectorielles et en format GeoTIFF ou ECW pour les fichiers rasters.

De manière générale, les formats libres seront préférés aux formats propriétaires.

Les données géographiques ainsi échangées seront projetées en RGF 93 - Lambert 93 (EPSG : 2154).

Les Partenaires s'engagent également à porter sur tous les documents produits en caractères apparents, dans le cadre de la mission confiée, les mentions relatives à la source et aux droits des données.

Seules les données comportant des clauses de restrictions de leurs diffusions indiquées par le propriétaire ne pourront être échangées.

## ARTICLE 8 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Les Partenaires déclarent avoir souscrit une assurance garantissant leur responsabilité civile professionnelle résultant de leur activité, de leur personnel et de leur équipement couvrant tout dommage aux biens et personnes consécutifs à des actes ou faits engageant leur responsabilité.

Les missions objet de la présente entrent dans le champ d'activités couvert par cette assurance.

## ARTICLE 9 : RENOUELEMENT, MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

### Article 9.1 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

### Article 9.2 : Renouvellement de la convention

Le renouvellement de la présente convention supposera un accord express des parties et la conclusion d'une nouvelle convention.

### Article 9.3 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par un accord des Partenaires.

La résiliation pourra également intervenir sur décision unilatérale de l'un des partenaires.

Toute décision unilatérale de résiliation devra obligatoirement être motivée par des motifs d'intérêt général.

La décision de résiliation devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois mois.

A la date effective de la résiliation, chacune des parties sera libérée de ses obligations respectives.

En cas de résiliation par l'une des parties, les sommes versées ne seront qu'au prorata de la durée d'application effective de la convention.

La présente convention sera également résiliée, en cas d'inexécution partielle ou totale des obligations, et en cas de faute grave ou de manquements répétés par l'un des Partenaires, dans le délai d'un mois après mise en demeure restée sans effet à l'encontre du Partenaire. La présente convention sera réputée résiliée de plein droit, aux torts et risques du Partenaire défaillant. Ce-dernier assume alors les préjudices susceptibles de résulter pour son Partenaire de l'interruption prématurée de la coopération.

## ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de le soumettre aux juridictions compétentes.

En cas d'échec des voies amiables, le Tribunal Administratif de Grenoble, sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Aix-les-Bains, en deux exemplaires,

Le \_\_\_\_\_ ,

Pour le CEN Savoie

Emmanuel DE GUILLEBON  
Président

Le \_\_\_\_\_ ,

Pour la communauté d'agglomération Grand Lac

Renaud BERETTI  
Président

# ANNEXE 1

## pour préciser l'article 6 de la présente convention

Des charges supplémentaires de fonctionnement induites par la réalisation de la mission sont identifiées pour cette programmation 2025-2026.

Grand Lac remboursera les frais engagés par le CEN pour la réalisation des missions inscrites à l'article 4 de la présente convention de coopération, pour un montant total de 11 700 € pour la programmation 2025.

La méthode de remboursement et le détail par action est décrite dans le tableau ci-dessous :

Description des actions	2025			2026	
	Frais de personnels engagés par le CEN Savoie 2025	Part Grand Lac 2025	Part CEN 2025	Frais de personnels engagés par le CEN Savoie 2026	Part Grand Lac 2026
Réalisation du bilan mi-parcours	17 jours * 650 €	12 j * 650 €	5 j * 650		
Accompagnement des agriculteurs dans la mise en œuvre des MAEC contractualisées				4 j * 650 €	2 600 €
Participer aux comités de pilotage de la démarche	1 j * 650 €	650 €		1 j * 650 €	650 €
<b>TOTAL</b>	<b>11 700 €</b>	<b>8 450 €</b>	<b>3 250 €</b>	<b>3 900 €</b>	<b>3 250 €</b>